

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

Arrêté du 01 JUIL. 2019  
portant approbation d'avenants au schéma départemental de gestion cynégétique du Tarn

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2016 puis modifié les 22 juin 2016 et 17 août 2017 ;
- Vu les demandes du président de la fédération départementale des chasseurs reçues les 3 janvier puis 8 août 2018, relatives respectivement à l'application de seuils de surface lors des demandes de plan de chasse, ainsi qu'aux définitions de la chasse à l'approche et de la chasse à l'affût ;
- Vu les avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril et du 17 juillet 2018, puis du 16 avril 2019 ;
- Vu la mise en consultation du public effectuée du 14 février 2019 au 8 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de veiller au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par une gestion durable et concertée des populations de lièvre, chevreuils et de cerfs, espèces soumises à plan de chasse, ainsi qu'aux populations de sangliers, tout en luttant contre le morcellement des territoires de chasse, source potentielle de conflits et de risques au titre de la sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;

Considérant les enjeux de renouvellement des peuplements et l'importance économique de la filière bois dans le Tarn ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est approuvé l'avenant ci-après qui complète le paragraphe 5.3. intitulé « *Surfaces minimales des demandes de plan de chasse* », dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 :

« Les seuils de surface minimale précités s'appliquent également à toutes les anciennes demandes de plan de chasse suivies d'une attribution, dès lors que la surface du territoire sera modifiée à la baisse comme à la hausse, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de terrains acquis contigus. ».

**Article 2** - Est approuvé l'avenant ci-après qui crée le paragraphe 5.6 bis intitulé « *Modalités de chasse du grand gibier, à l'affût et à l'approche* », dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022:

**La chasse à l'affût du grand gibier** consiste à attendre un animal à partir d'un poste fixe qui peut être éventuellement matérialisé.

**La chasse à l'approche du grand gibier** consiste à rechercher en solitaire, en silence, un animal afin de l'approcher et de pouvoir le tirer dans de meilleures conditions.

**Le chasseur pratiquant la chasse à l'affût, ou la chasse à l'approche, ou les deux combinées** devra respecter les conditions suivantes :

- formellement identifier l'animal,
- s'assurer qu'il peut tirer sans danger,
- s'assurer que la totalité de la trajectoire du projectile est visible jusqu'à son arrivée dans le sol.
- chasser seul, sans chien et sans rabatteur.

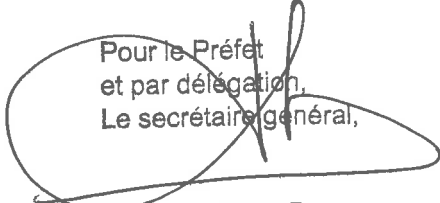
Si plusieurs chasseurs se trouvent sur le même territoire, ils doivent chasser de manière indépendante, sans rabat de l'un vers l'autre.

La présence d'accompagnants est possible mais ils ne doivent pas faire action de chasse ( pas de rabat).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 01 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Michel LABORIE

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*